



La lettre du Tribunal administratif de Caen

- N°2 Décembre 2008 -

Sélection de jugements rendus de janvier à décembre 2008

Sommaire:

Agriculture, chasse et pêche n°1
Collectivités territoriales n°2 à 5
Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique n°6 et 7
Compétence n°8 et 9
Comptabilité publique n°10
Contributions et taxes n°11 à 18
Droits civils et individuels n°19
Elections n°20 et 21
Electricité n°22
Etrangers n°23 et 24
Expropriation pour cause d'utilité publique n°25 et 26
Fonctionnaires et agents publics n°27
Juridictions administratives et judiciaires n°28 et 29
Marchés et contrats administratifs n°30 à 36
Procédure n°37 à 40
Responsabilité de la puissance publique n°41 et 42
Santé publique n°43
Travail et emploi n°44
Urbanisme et aménagement du territoire n°45 à 58



Directeur de publication : Françoise SICHLER

Responsable de rédaction : Christian HEU

Secrétaire de rédaction : Emmanuel PHANUEL

- TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN CEDEX 4 -
3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 CAEN
Téléphone : 02 31 70 72 72 – Fax : 02 31 52 42 17

N°1 AGRICULTURE, CHASSE ET PECHE

Cumuls d'exploitations

1°) *Contenu du dossier de demande d'autorisation. Intervention d'un nouveau schéma directeur en cours d'instruction de la demande, rendant nécessaire la production d'une pièce supplémentaire, alors même qu'à la date de dépôt le dossier était complet au regard du schéma alors en vigueur. Point de départ du délai de quatre mois pour la naissance d'une autorisation implicite d'exploiter (article R. 331-6 du code rural).*

Demande d'autorisation d'exploiter présentée le 14 décembre 2006. Les circonstances de droit ayant changé en cours d'instruction et avant l'intervention de toute décision, le service instructeur a demandé à l'exploitant, par courrier du 27 mars 2007, de compléter la fiche « annexe marges brutes moyennes » nécessaire à l'examen de sa demande au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2007 établissant le nouveau schéma directeur des structures agricoles. Le délai de quatre mois au terme duquel, en application de l'article R. 331-6 du code rural, l'autorisation d'exploiter est réputée accordée en l'absence d'intervention d'une décision expresse, n'a pu commencer à courir qu'à compter du 5 avril 2007, date à laquelle le dossier a été complété par l'exploitant.

EARL PINEL/ 2^{ème} chambre/ 7 novembre 2008/ N°0800056

N°2 COLLECTIVITES TERRITORIALES

Commune

2°) *Dépenses obligatoires des collectivités territoriales (article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales). Notion. Dette échues, certaines, liquides,*

non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations. Prêt à une société ayant fait l'objet d'une caution solidaire par une commune.

Requête d'une société placée en redressement judiciaire tendant à l'annulation d'un avis de la chambre régionale des comptes rejetant sa demande d'inscription d'office au budget d'une commune d'une somme correspondant aux dividendes payées par la société d'un prêt qui lui avait été consenti par la Société de développement régional de Basse-Normandie et avait fait l'objet d'une caution solidaire de la part de ladite commune. Par un jugement du 7 septembre 1993, le tribunal de commerce a arrêté le plan de redressement organisant la continuation de la société, et notamment ses dispositions relatives à l'apurement du passif qui, si elles ne visaient pas la créance de la commune ayant fait l'objet d'une ordonnance du 5 janvier 1993, concernaient les prêts consentis par la Société de développement régional de Basse-Normandie à ladite société. Par ailleurs, la commune n'a été appelée à garantir le remboursement du solde du prêt, au titre de la caution, que par des versements intervenus entre 1993 et 1996 et les versements dont la commune a bénéficié de la part de la société correspondent à des dividendes prévus par le plan arrêté par le jugement du tribunal de commerce, qui a pris en compte les déclarations de créances de la Société de développement régional de Normandie et dont la commune s'est prévaluée pour justifier les versements de la société. Par suite, la dette de la commune a fait l'objet, de la part de celle-ci, d'une contestation sérieuse qui s'opposait à la constatation par la chambre régionale des comptes du caractère de dépense obligatoire des sommes en cause. En conséquence, la chambre régionale des comptes ne pouvait que rejeter la demande de la société tendant à l'inscription de crédits au budget de la commune pour le paiement de la dépense en cause.

Commune

3°) *Biens de la commune. Cimetière. Concession perpétuelle de sépulture. Concession familiale : absence.*

La concession perpétuelle accordée à une personne dans le cimetière municipal à l'effet d'y fonder la sépulture de ses parents, étant délivrée pour permettre exclusivement l'inhumation des deux personnes désignées par son fondateur, ne présente pas le caractère d'une concession familiale susceptible de bénéficier à sa descendance.

Mme MARIE/ 1^{ère} chambre/ 16 septembre
2008/ N°0700942

Coopération

4°) *Modification des statuts d'un syndicat intercommunal scolaire. Procédure applicable (articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales).*

Arrêté préfectoral, pris au terme de la procédure de modification statutaire définie par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, autorisant la modification des statuts d'un syndicat intercommunal scolaire et, notamment, le transfert de nouvelles compétences par les communes membres dudit syndicat intercommunal, l'institution de nouvelles règles relatives aux contributions des communes ainsi que le changement de nom. Les dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales avaient vocation à s'appliquer à la modification des statuts d'un syndicat de communes existant

investi dès l'origine de compétences en matière scolaire et de transport scolaire, alors même que l'arrêté pris sur le fondement de ces dispositions procède à l'élargissement des compétences du syndicat intercommunal, à l'institution de nouvelles règles relatives aux contributions des communes et à un changement de nom. Par suite, rejet comme inopérant du moyen tiré de la violation des dispositions des articles L. 5212-1 et L. 5212-2 du code général des collectivités territoriales, relatives à la création des établissements publics de coopération intercommunale.

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-
D'ARTHEGLISE/ 1^{ère} chambre/ 5 février
2008/ N°0602298

Coopération

5°) *Etablissements publics de coopération intercommunale. Questions générales. Fusion de deux établissements publics en communauté de communes (article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales). Conditions.*

Fusion d'une communauté de communes et d'un syndicat intercommunal d'assainissement, contre la volonté d'une commune membre du syndicat intercommunal, et création d'une nouvelle communauté de communes en application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales. Pour procéder à cette fusion, le préfet a pu prendre en compte l'intérêt présenté par l'intégration de la commune à la nouvelle communauté de communes, en dépit de l'opposition de son conseil municipal, sans entacher sa décision d'erreur manifeste d'appréciation, compte tenu des avantages attendus – au vu notamment de la situation géographique, démographique, administrative et fiscale - du regroupement des deux établissements publics au sein d'une même structure et sans méconnaître le principe de libre administration des collectivités locales.

N°3 COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Urbanisme commercial

6°) *Projet de création d'un supermarché. Prise en compte de l'impact global du projet sur les flux de voitures particulières et de véhicules de livraison (article L. 752-6 du code de commerce).*

L'article L. 752-6 du code de commerce dispose que la commission d'équipement commercial prend en considération, pour se prononcer sur les demandes d'autorisation de créer des surfaces de vente, l'impact global du projet sur les flux de voitures particulières et de véhicules de livraison. En l'espèce, l'étude produite à l'appui de la demande d'autorisation de création du supermarché se borne, en ce qui concerne l'impact global du projet sur les flux de voitures particulières et des véhicules de livraison, à un recensement chiffré des flux de véhicules fréquentant la portion de la route départementale concernée, sur la base d'une moyenne journalière, sans évaluer le flux éventuel engendré par le projet, notamment le flux de circulation des véhicules de la population saisonnière, alors que le projet se situe sur une voie de liaison proche d'une zone du littoral très fréquentée en période estivale. La commission départementale d'équipement commercial n'a de ce fait pas été mise en mesure d'apprécier l'impact du projet au regard des critères mentionnés à l'article L. 750-1 du code de commerce et a donc statué sans disposer des éléments exigés par l'article L. 752-6 dudit code. Par suite, illégalité de l'autorisation de création de la surface de vente.

SOCIETE CSF/ 2^{ème} chambre/ 4 juillet 2008/ N°0701799

Urbanisme commercial

7°) *Projet de création d'un magasin Brico Dépôt. Détermination de la surface de vente (article R. 752-8 du code de commerce). Prise en compte d'un espace dit « réserve extérieure ».*

Absence de prise en compte par l'administration, pour la détermination de la surface de vente d'un magasin, d'un espace consacré à la « réserve extérieure », d'une superficie de 1.892 m². Cet espace, qui n'est séparé d'un espace de vente que par un comptoir et est directement accessible aux clients depuis le parking public, n'a pas pour vocation exclusive d'être utilisé pour le chargement des matériaux lourds. En outre, le projet présenté intervient après un premier refus concernant un magasin d'une surface de vente plus grande et correspond à la simple réduction de cette surface en consacrant une part plus importante à la réserve, avec pourtant un chiffre d'affaires inchangé. Par suite, un tel espace doit être regardé comme faisant partie de la surface de vente au sens des dispositions de l'article R. 752-8 du code de commerce et sa superficie devait en conséquence être comptabilisée dans la surface de vente.

SOCIETE SADEF et ASSOCIATION DE DEFENSE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE GUILBERVILLE/ 2^{ème} chambre/ 23 octobre 2008/ N°0701790, 0702000

N°4 COMPETENCE

Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

8°) *Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel. Contrats. Contrats de droit privé. Contrats dépourvus de clauses*

exorbitantes du droit commun et de participation au service public. Contrat de location d'un bâtiment de stockage et de distribution de produits de la pêche.

Bail commercial passé entre une chambre de commerce et d'industrie et une société en vue de la mise à disposition de cette société de locaux, d'une superficie de 408 m², dans un bâtiment, destiné à des activités de stockage et de distribution de produits de la pêche, construit par cet établissement public sur un terrain acheté par lui à une commune. Ce contrat de location, qui ne comporte pas de clauses exorbitantes du droit commun, est un contrat de droit privé. Par suite, la contestation du titre exécutoire par lequel la chambre de commerce et d'industrie a constitué la société débitrice d'une somme correspondant à des frais et charges se rapportant à cette location relève, nonobstant les mentions relatives aux voies de recours portées sur la lettre de notification du titre de recettes, de la compétence des tribunaux judiciaires.

SOCIETE OCEANE MAREE/ 1^{ère}
chambre/ 29 avril 2008/ N°0701382

Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

9°) Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel. Domaine privé. Construction réalisée par une commune au moyen d'une subvention accordée par le département. Bâtiment à usage industriel faisant l'objet d'un acte de vente à une entreprise mettant à la charge de l'acquéreur l'obligation de conserver la destination industrielle du bâtiment pendant dix ans et de ne pas revendre le bâtiment sans l'accord du département ainsi que l'obligation de reverser le montant de la subvention départementale en cas de non respect de ces stipulations. Clauses exorbitantes du droit commun : absence.

Contrat de vente passé entre une commune et une société en vue de la cession à cette entreprise d'un bâtiment industriel, mentionnant que la diminution par la commune du prix consenti à l'acquéreur tient compte d'une subvention accordée par le département pour le financement de la construction du bâtiment par la commune et stipulant que l'acquéreur s'engage à rembourser ladite subvention en cas de non-respect par l'entreprise de l'une ou l'autre des conditions, reprises dans l'acte de vente, auxquelles le versement de la subvention est subordonné. Suite au remboursement par la commune de la subvention au département, la commune a émis un titre exécutoire envers la société ayant acquis le bâtiment en vue du paiement d'une somme correspondant au montant de la subvention. Alors même qu'en construisant ce bâtiment industriel en vue de le céder à une entreprise à des conditions favorisées par une subvention du département, la commune a entendu aider le développement économique sur son territoire, le contrat de cession par la commune d'une parcelle de son domaine privé revêt le caractère d'un contrat de droit privé, s'il ne comporte pas de clause exorbitante du droit commun. Ne présentent pas ce caractère les clauses incluses dans l'acte de cession à la demande du département et prévoyant, d'une part, que la destination industrielle du bâtiment devra être conservée pendant un minimum de dix ans, d'autre part, que le bâtiment ne pourra pas être revendu sans l'accord du département pendant le même délai, l'acquéreur s'engageant en cas de méconnaissance de ces dispositions à rembourser à la commune une somme correspondant au montant de la subvention départementale octroyée pour la vente. Par suite, le litige né de l'exécution du contrat en cause n'est pas au nombre de ceux dont il appartient au juge administratif de connaître. En conséquence, rejet de la requête tendant à l'annulation du titre exécutoire comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

SOCIETE MANUFACTURE NORMANDE
DES METAUX / 1^{ère} chambre/ 3 juin 2008/
N°0700463

N°5 COMPTABILITE PUBLIQUE

Dettes des collectivités publiques – Prescription quadriennale

10°) Régime de la loi du 31 décembre 1968. Interruption du cours du délai. Caractère subrogatoire de l'action indemnitaire présentée par une caisse primaire d'assurance maladie, par rapport à l'action de l'assuré social, victime d'un dommage de travaux publics.

Prescription quadriennale valablement opposée par la commune à l'action indemnitaire introduite devant le juge administratif par la victime d'un dommage de travaux publics. Le recours qu'une caisse primaire d'assurance maladie intente devant le juge administratif suite à la communication de la requête principale présentée par son assuré présente un caractère subrogatoire. En conséquence, la prescription quadriennale est également opposable à l'action indemnitaire présentée par la caisse primaire d'assurance maladie.

M. JEHAN et CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ORNE/ 1^{ère} chambre/ 11 mars 2008/ N°0601240, 0601912

N°6 CONTRIBUTIONS ET TAXES

Règles générales d'établissement de l'impôt

11°) Contrôle fiscal. Vérification de comptabilité. Interdiction des vérifications successives (article L. 51 du livre des procédures fiscales). Saisine de

l'interlocuteur départemental par une SCI. Absence de double vérification.

Redressements notifiés à un contribuable suite à la réintégration dans le bénéfice d'une SCI dont l'intéressé est associé, de charges correspondant à des dépenses de construction, de reconstruction et d'agrandissement dans le cadre de la vérification de comptabilité dont cette société a fait l'objet. Contribuable soutenant que la demande de communication et l'examen par l'interlocuteur départemental du dossier global de consultation des entreprises et notamment du cahier des clauses techniques particulières et du descriptif des travaux constitue une méconnaissance de l'interdiction de renouvellement des opérations de vérification de comptabilité. Ces documents ayant été communiqués à l'administration par la SCI afin d'instruire les observations de cette société à la suite d'une demande par celle-ci d'intervention de l'interlocuteur départemental, le contribuable n'est pas fondé à soutenir que l'administration, en instruisant les observations de ladite société, a méconnu l'interdiction de procéder à une nouvelle vérification des écritures comptables édictée à l'article L. 51 du livre des procédures fiscales.

M. et Mme GADBOIS/ 1^{ère} chambre/ 29 avril 2008/ N°0601342, 0700193

Règles de procédure contentieuse spéciales

12°) Juridiction gracieuse. Article L. 208 du livre des procédures fiscales prévoyant le versement d'intérêts moratoires en cas de dégrèvement d'une imposition : absence d'application de ces dispositions à une remise gracieuse. Caractère inopérant du moyen tiré du dispositif arrêté par la Commission européenne pour admettre la compatibilité des aides accordées dans le cadre du service public de l'équarrissage, au regard du champ

d'application de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales.

Refus par l'administration d'assortir la remise gracieuse de cotisations de taxe sur les achats de viande acquittées par la société requérante au titre des années 1997 et 1998 d'intérêts moratoires, au motif que le dégrèvement desdites cotisations ayant été accordé à titre gracieux ne relève pas du champ d'application de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales prévoyant le versement d'intérêts moratoires en cas de dégrèvement d'une imposition. Si la Commission européenne a, par sa décision du 14 décembre 2004, adopté une décision de compatibilité des aides accordées dans le cadre du service public de l'équarrissage sous réserve du respect par l'Etat français de certaines conditions, il n'entre pas dans l'office du juge administratif d'assurer le contrôle du respect par l'Etat français des conditions assortissant les décisions conditionnelles prises par la Commission européenne dans le cadre de l'exercice de sa compétence exclusive de décider si une aide de la nature de celles visées par l'article 87 du traité est ou non, compte tenu des dérogations prévues par ledit traité, compatible avec le marché commun. Par suite, rejet du moyen tiré par la société requérante de ce que l'instruction N° 96 3 P-2-05 du 6 juin 2005, pour être compatible avec la décision du 14 décembre 2004 de la Commission européenne, doit être interprétée comme imposant à l'administration d'assortir tous les remboursements du versement d'intérêts moratoires et de ce que les remboursements de cotisations de taxe sur les achats de viande effectués au titre de l'intégralité de la période concernée doivent être assortis d'intérêts moratoires.

SOCIETE PEVILDIS/ 1^{ère} chambre/ 1^{er} juillet 2008/ N°0600971

Impôts locaux

13°) Redevable légal de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concession passé entre une société pétrolière et l'Etat pour l'exploitation des installations d'une aire d'autoroute et mettant à la charge de l'entreprise la charge fiscale des cotisations de taxe foncière afférentes auxdites installations.

La cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties en litige a été établie au nom de l'Etat à raison des bâtiments et installations foncières, situés sur l'aire de service de l'autoroute A 84 dite « Aire de la Vallée de la Vire », dont la société requérante est concessionnaire. Si cette société, en raison des stipulations du traité de concession qu'elle a passé avec l'Etat pour l'exploitation des bâtiments et installations de cette aire de service, doit supporter la charge finale de cette imposition, elle ne peut, pour cette cotisation, être regardée comme le contribuable. En conséquence, la société requérante doit, en application des dispositions de l'article R.* 197-4 du livre des procédures fiscales, justifier d'un mandat régulier pour agir au nom de l'Etat, redevable légal de l'imposition en litige.

SOCIETE DES PETROLES SHELL/
Ordonnance du président de la 1^{ère}
chambre/ 15 janvier 2008/ N°0700949

Impôts locaux

14°) Redevable légal de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Contrat d'occupation du domaine public autorisant le concessionnaire à occuper un terrain et à y faire édifier un immeuble à usage d'usine. Date d'effet de la résiliation de cette convention.

Le contrat d'occupation du domaine public autorisant la société requérante à occuper un terrain et à y faire édifier un immeuble à usage d'usine de traitement de poissons, stipule, dans son article 3, que le bénéficiaire de l'occupation de longue durée a, conformément à l'article L. 34-1 du code du domaine de l'Etat, un droit réel sur les constructions et installations agréées, dans son article 15, que dans le

cas où il aurait décidé de faire cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la durée du présent contrat, le bénéficiaire peut demander la résiliation de la convention en notifiant, moyennant un préavis de trois mois, sa décision par lettre recommandée et, dans son article 18, que le bénéficiaire supportera « tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation ». L'acte de résiliation de cette convention stipule que la résiliation du contrat d'occupation de longue durée est prononcée à compter du jour de la signature, soit le 31 janvier 2006, tandis que le procès-verbal de remise du bâtiment mentionne que la remise du bâtiment a eu lieu le 31 janvier 2006. Dans ces conditions, et quand bien même la société requérante aurait souhaité que la remise à l'Etat de l'immeuble en cause soit effectuée le plus rapidement possible après sa lettre de demande de résiliation du 4 octobre 2005 - soit d'ailleurs à une date telle que les dispositions de la convention d'occupation empêchaient que la résiliation ne produise effet au 1^{er} janvier 2006 - et impute le caractère tardif de cette restitution au fait de l'administration cocontractante, ladite société doit être regardée comme ayant conservé la propriété de l'immeuble en cause au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. En conséquence, c'est à bon droit que la société requérante a fait l'objet, en application de l'article 1415 du code général des impôts, d'une imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties au titre de l'année 2006.

SARL BATIMAP SICOMI/ 1^{ère} chambre /
11 mars 2008/ N°0700565

Impôts locaux

15°) *Taxe d'habitation. Exonération. Locaux affectés au logement des*

étudiants gérés par un centre régional des œuvres universitaires ou dans des conditions analogues (article 1407-II-5° du code général des impôts). Notion.

En application du 5° du II de l'article 1407 du code général des impôts, ne sont pas imposables à la taxe d'habitation les locaux affectés au logement des étudiants dans les résidences universitaires lorsque la gestion de ces locaux est assurée par un centre régional des œuvres universitaires ou par un organisme en subordonnant la disposition à des conditions financières et d'occupation analogues. Ne présente pas ce caractère un logement appartenant à un particulier et géré par ce dernier, quand bien même il est occupé par un étudiant.

Mme BRAUNAGEL/ Ordonnance du président de la 1^{ère} chambre / 11 mars 2008/ N°0702692

Impôts locaux

16°) *Etablissement d'un rôle particulier en matière d'impôts locaux (article L.175 du livre des procédures fiscales). Insuffisance d'évaluation résultant du défaut ou de l'inexactitude des déclarations de propriétés bâties souscrites par le contribuable (article 1508 du code général des impôts). Existence en l'espèce.*

Rôle particulier établi par l'administration sur le fondement de l'article 1508 du code général des impôts à raison de la sous-évaluation des bases locatives ayant servi d'assiette aux cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties. La déclaration des propriétés bâties souscrite par la contribuable en application des articles 1406 et 1502 du code général des impôts étant affectée d'inexactitudes, au sens de l'article 1508 du code général des impôts, résultant d'erreurs dans la mention du prix de revient de certains biens, l'administration était en droit de recourir à la procédure prévue à l'article 1508 du code général des impôts qui permet l'établissement des cotisations de taxe

foncière sur les propriétés bâties par la voie de l'émission d'un rôle particulier.

SOCIETE CGB/ 1^{ère} chambre/ 1^{er} juillet 2008/ N°0601082

Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées

17°) Taxe sur la valeur ajoutée. Champ d'application. Prestations de services effectuées à titre onéreux (article 256-I du code général des impôts). Absence de lien direct entre les sommes versées par un organisme financier au titre du « dysfonctionnement » du port autonome et des prestations individualisables rendues par une société gestionnaire de terminaux dans le port autonome.

Dans le cadre d'une convention relative à la modernisation de la manutention portuaire, les charges liées à l'obligation imposée par les pouvoirs publics de maintenir les terminaux ouverts et au financement d'un plan social de départ à la retraite et de reconversion d'une partie des dockers du port autonome du Havre ont été compensées par des indemnités versées par un organisme financier, lié au groupement des employeurs de main d'œuvre auquel appartient la société requérante, et financées par une redevance payée par les usagers du port. Dans le cadre de ce dispositif, la société requérante s'est vue verser des sommes, dites « équivalent des intérêts du dysfonctionnement », en compensation selon elle des charges résultant du plan social et de la reprise tardive de l'activité du port autonome qui avait l'objet d'un blocage. Si l'administration soutient, pour justifier l'assujettissement de ces sommes à la taxe sur la valeur, que les sommes versées par l'organisme financier à la société requérante sont la contrepartie de prestations d'intermédiaires rendues à cet organisme dans la répartition des indemnités auprès des sociétés de manutention concernées et rémunèrent la participation des holdings au remboursement du plan social, les

versements en cause, qui ont été perçus par la société requérante au titre de la compensation de charges supportées pour la mise en oeuvre d'un plan social dans le port autonome et d'une nouvelle évaluation du préjudice subi en raison de la perte de clientèle des entreprises opérant dans le port autonome, ne constituent pas la contrepartie d'une prestation individualisable rendue par ladite société dont elles auraient été la rémunération. Par suite, en l'absence d'un lien direct entre le montant des sommes versées par l'organisme financier et une prestation de service délivrée par la société requérante, cette dernière ne peut être regardée comme ayant effectué une prestation de services à titre onéreux au sens du I de l'article 256 du code général des impôts. En conséquence, décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée en litige.

SA PERRIGAULT/ 1^{ère} chambre/ 3 juin 2008/ N°0601626

Taxes et prélèvements divers

18°) Taxe sur les déchets réceptionnés dans les installations de stockage ou d'incinération de déchets ménagers et assimilés (article L. 2233-92 du code général des collectivités territoriales). Institution de cette taxe. Extension du centre de traitement. Notion.

L'article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales permet aux communes, sur le territoire desquelles l'installation ou l'extension d'un centre de traitement des déchets ménagers et assimilés est postérieure au 1^{er} janvier 2006, d'instituer une taxe sur les déchets réceptionnés dans les installations de stockage ou d'incinération de déchets. Les travaux de mise aux normes des installations de traitement des effluents d'une usine d'incinération de déchets, s'ils ont entraîné la construction d'un nouveau bâtiment et l'implantation d'équipements divers et, corrélativement, l'augmentation de la surface des installations, n'ont pas

eu pour conséquence une extension de la capacité de traitement de cette usine. Par suite, en l'absence d'extension postérieure au 1^{er} janvier 2006 au sens de l'article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales, illégalité de la délibération du conseil municipal instituant une taxe sur les déchets réceptionnés dans les installations de stockage ou d'incinération de déchets ménagers et assimilés.

SOCIETE POUR L'INCINERATION DES
RESIDUS URBAINS DE
L'AGGLOMERATION CAENNAISE/ 2^{ème}
chambre/ 11 décembre 2008/ N°0700649

N°7 DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

Etat des personnes

19°) *Conditions d'obtention d'une carte nationale d'identité (décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955). Exigence d'une signature qui ne fasse pas naître de doute sur l'authenticité du titre. Signature se présentant sous la forme de traits et caractères destinés à figurer le dessin d'un visage : absence.*

En application de l'article 1^{er} du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955, la carte nationale certifiant l'identité de son titulaire doit comporter, notamment, la photographie et la signature de son titulaire. Même en l'absence de texte relatif à la forme des signatures, l'autorité préfectorale, qui est compétente pour l'établissement de la carte nationale d'identité en application de l'article 3 du décret du 22 octobre 1955, peut, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, refuser la délivrance de ce document si le demandeur entend faire usage de signes ne présentant pas les caractéristiques communément admises pour une signature, au risque notamment de faire naître un doute sur l'authenticité d'un titre pouvant être utilisé comme document de voyage et d'exposer son détenteur à des difficultés. En l'espèce, le demandeur, qui

s'est vu opposer un refus de délivrance d'une carte d'identité, a présenté comme étant sa signature un agencement délibérément stylisé de traits et de caractères présentés par son auteur comme les lettres de son nom mais destinés en réalité à composer le dessin d'un visage, et répondent ainsi à d'autres préoccupations que l'identification de son auteur. Compte tenu des inconvénients pouvant résulter de l'apposition sur une carte nationale d'identité d'un tel ensemble stylisé de traits et de caractères ne pouvant tenir lieu de signature, aucune erreur de droit ni erreur d'appréciation n'entache le refus de délivrance à l'intéressé d'une carte nationale d'identité.

M. LAISNE-BRILLET/ 1^{ère} chambre/ 7
juillet 2008/ N°0701666

N°8 ELECTIONS

Elections municipales

20°) *Inéligibilités. Agents salariés de la commune. Existence. Adjoint administratif embauché par la commune pour être affecté dans une agence postale et dont la rémunération est reversée à la commune par la Poste.*

Par convention du 19 juin 2007, la Poste et une commune ont convenu des modalités de création à compter du 1^{er} juillet 2007 d'une agence postale communale située sur le territoire de ladite commune, fonctionnellement rattachée au bureau postal d'une commune voisine. Cette convention stipule que la commune charge un agent titulaire ou non de la fonction publique territoriale d'effectuer les opérations postales conformément aux procédures et aux conditions de vente définies par la Poste, avec l'appui des agents de la Poste qui dépendent de son bureau centre. Par un contrat de travail à durée déterminée du 12 juin 2007, la commune a embauché un agent en qualité d'adjoint administratif pour assurer les fonctions décrites à ladite convention. Cet agent présente en conséquence la

qualité d'agent salarié de la commune au sens de l'article L. 231 du code électoral, nonobstant le fait que la convention conclue entre la Poste et la commune prévoit le remboursement par la Poste à la commune de la totalité de la rémunération de l'agent concerné, y compris les charges patronales. En conséquence, inéligibilité de l'intéressé en tant que conseiller municipal de ladite commune.

M. POTTIER/ 1^{ère} chambre/ 13 mai 2008/
N°0800633

Elections municipales

21°) *Election des maires et adjoints. Maire délégué d'une commune associée (article L. 2113-22 du code général des collectivités territoriales). Renonciation au bénéfice de l'élection devant le juge de l'élection : absence d'effet.*

Jugement prononçant, sur la demande du préfet, l'annulation de l'élection au troisième tour de scrutin du maire délégué d'une commune associée. Conseiller municipal ayant obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin faisant valoir, devant le juge de l'élection, que, n'ayant pas eu l'intention de présenter sa candidature contre le candidat élu au troisième tour de scrutin, elle n'entend pas exercer les fonctions de maire délégué et souhaite « se désister » de ces fonctions. Le juge de l'élection ne peut toutefois tirer aucune conséquence d'une telle renonciation présentée préalablement à toute proclamation. Par suite, l'intéressé doit, conformément à la demande du préfet, être proclamé élu, au premier tour de scrutin, maire délégué de la commune associée.

PREFET DU CALVADOS/ 1^{ère} chambre/ 3
juin 2008/ N°0800834

N°9 ELECTRICITE

Lignes électriques

22°) *Arrêté municipal interdisant l'implantation sur le territoire de la commune d'une ligne à très haute tension, à certaines distances des tiers. Pouvoirs de police générale et principe de précaution. Fondement légal : absence.*

Arrêté municipal interdisant l'implantation sur le territoire de la commune d'une ligne à très haute tension, à moins de 500 mètres des habitations et de 300 mètres des stabulations. Les dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie donnent compétence aux seuls ministres qu'elles désignent pour fixer les mesures et les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire le transport et la distribution d'électricité afin de ne pas être de nature à menacer la santé ou la sécurité publiques. A supposer que l'existence de cette police spéciale ne fasse pas obstacle à ce que le maire d'une commune use des pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales lorsque des circonstances locales particulières présentant un caractère de gravité suffisant le justifient, il ne ressort pas des pièces du dossier, en l'état des connaissances scientifiques et alors que l'implantation des lignes à très haute tension est subordonnée au respect de règles de distance et de seuils de tolérance définis par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, que les rayonnements électromagnétiques qui seront émis par la ligne électrique à très haute tension constituent un risque grave et imminent pour la santé des populations humaines et animales des communes qu'elle est appelée à traverser. Dans ces conditions, et en l'absence de circonstances locales particulières établies, le maire de la commune ne pouvait faire usage de ses pouvoirs de police générale. Par ailleurs, si le maire a également fondé son arrêté sur le principe de précaution, ledit principe, dont il est rappelé à l'article 5 de la charte de l'environnement que les autorités

publiques en sont garantes dans leurs domaines d'attributions, ne lui conférerait pas davantage compétence pour imposer des conditions restrictives à l'implantation de la ligne à très haute tension. Par suite, illégalité de l'arrêté attaqué.

SOCIETE RTE EDF TRANSPORT et
PREFET DE LA MANCHE/ 2^{ème} chambre/
23 décembre 2008/ N°0801110, 0801760

N°10 ETRANGERS

Séjour des étrangers

23°) *Obligation de quitter le territoire français (article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Illégalité d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français, faute pour cet arrêté de comporter dans son dispositif la mention explicite d'un refus de titre de séjour.*

Il résulte des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, éclairées par les travaux préparatoires, que le préfet ne peut prendre une décision obligeant un étranger à quitter le territoire français sans lui avoir dans la même décision refusé, de manière explicite, un titre de séjour. Par suite, illégalité de l'arrêté préfectoral portant obligation de quitter le territoire français dès lors que cet arrêté ne comporte pas dans son dispositif la mention explicite d'un refus de titre de séjour.

M. KANDE/ 2^{ème} chambre/ 26 septembre
2008/ N°0801519, 0801572

Séjour des étrangers

24°) *Date d'effet du rejet de la demande d'asile. Notification (article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des*

étrangers et du droit d'asile). Absence de justification par le préfet de la notification à l'étranger du rejet de sa demande d'asile.

Etranger soutenant que l'ordonnance de la Cour nationale du droit d'asile rejetant sa demande de réexamen de sa demande d'asile, pourtant visée par l'arrêté portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français, ne lui a pas été notifiée et qu'il bénéficiait, en application de l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la notification de cette décision. La seule production par le préfet d'un document intitulé « état d'avancement du dossier de la demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides » sur lequel est indiquée la date de notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile, n'est pas de nature à justifier de la notification régulière au requérant de cette décision. Par suite, le requérant disposait du droit de se maintenir en France, en application de l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Annulation de l'arrêté attaqué portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français.

M. GEE NYEMAH/ 2^{ème} chambre/ 23
octobre 2008/ N°0801702

N°11 EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Infrastructures de transport

25°) *Notion d'utilité publique. Projet de création d'une nouvelle route de transit 2 X 2 voies. Autonomie de l'un des tronçons par rapport aux autres tronçons initialement projetés (1). Contrôle du bilan. Bilan positif malgré les atteintes à l'environnement et aux propriétés privées et la relative surévaluation des prévisions de trafic (2).*

1/ Si le projet faisant l'objet de l'arrêté de déclaration d'utilité publique constitue le tronçon Sud du projet d'une nouvelle route de transit devant relier quatre villes, ce tronçon, dont l'usage répond largement à des besoins locaux, est fonctionnellement et financièrement indépendant des deux autres tronçons. Par suite, la circonstance que le département ait actuellement renoncé, suite au jugement annulant la déclaration d'utilité publique du premier tronçon, à la réalisation des deux autres tronçons est sans incidence sur l'utilité publique du tronçon faisant l'objet de l'arrêté attaqué.

2/ Si le projet de tronçon Sud est d'un coût de réalisation élevé et est de nature à porter une atteinte considérable à l'environnement et aux propriétés privées concernées par son tracé, il doit permettre, du fait de sa conception en 2 x 2 voies séparées avec accès sécurisés, une amélioration non moins considérable des conditions de circulation, notamment du point de vue de la sécurité, en remplacement de l'actuelle route, fréquemment saturée, qui traverse de nombreuses agglomérations. Ce nouveau tracé, avec les dessertes locales de qualité qu'il comprend, doit également favoriser significativement les diverses activités économiques du secteur concerné, dont notamment les activités touristiques du littoral. Par suite, le projet répond à l'utilité publique, nonobstant la relative surévaluation des prévisions de trafic intégrées dans l'étude d'impact.

M. DAIREAUX et autres/ 2^{ème} chambre/ 15 juillet 2008 /N°0602353

Infrastructures de transport

26°) *Annulation d'une déclaration d'utilité publique. Incidence sur la décision autorisant l'engagement de travaux routiers : absence.*

L'objet essentiel d'une déclaration d'utilité publique, telle que celle portant sur la

réalisation de travaux routiers en vue du contournement d'une agglomération, est d'autoriser son bénéficiaire à procéder aux expropriations nécessaires à la réalisation des travaux, sur la base d'un dossier soumis à enquête publique. La disparition rétroactive d'un tel acte en conséquence d'une annulation contentieuse n'est pas de nature, à elle seule, à priver de base légale la décision implicite par laquelle l'administration a autorisé l'engagement effectif des travaux pour lesquels elle avait été autorisée à recourir à l'expropriation par la déclaration d'utilité publique.

ASSOCIATION MANCHE NATURE/ 2^{ème} chambre/ 3 octobre 2008/ N°0701365

N°12 FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

Contentieux de la fonction publique

27°) *Contentieux de l'indemnité. Annulation des résultats d'un concours professionnel pour l'avancement de grade. Perte d'une chance sérieuse de promotion : absence.*

Suite à l'annulation par le Conseil d'Etat sur sa demande des résultats du concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle des affaires sanitaires et sociales organisé pour l'année 2004, le requérant se borne à indiquer, à l'appui de son moyen selon lequel il a perdu de ce fait une chance sérieuse d'être nommé au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle, qu'il a obtenu la note totale de 24 sur 40, soit un point de moins que le dernier admis. Cette seule précision, alors d'ailleurs que cette note est le minimum exigé, en vertu de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 avril 1997 fixant les modalités d'organisation du concours professionnel dont s'agit, pour être éventuellement admis, ne suffit pas à établir que l'intéressé, qui n'allègue pas

s'être trouvé dans l'impossibilité de concourir de nouveau au titre des années suivantes, aurait été privé d'une chance sérieuse de promotion au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

M. AILLAUD/ 2^{ème} chambre / 28 mars 2008/ N°0601950

N°13 JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

Service public pénitentiaire

28°) Sanction disciplinaire infligée à un détenu. Faute disciplinaire du deuxième degré (article D. 249-2 du code de procédure pénale). Fait, pour un détenu, de proférer des insultes ou des menaces à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement pénitentiaire : absence.

En application de l'article D. 249-2 du code de procédure pénale, constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour un détenu de proférer des insultes ou des menaces à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement. Le fait pour un détenu d'avoir consigné dans un cahier personnel, saisi à l'occasion d'une fouille de sa cellule, les confidences prêtées à un autre détenu et mettant en cause la probité et la moralité d'un surveillant dont le nom était cité ne peut être regardé, même si le détenu ne pouvait ignorer que ses effets personnels étaient susceptibles de mesures de contrôle de la part du personnel pénitentiaire au titre de la sécurité intérieure de l'établissement, comme constitutif d'insultes et de menaces, au sens de l'article D. 249-2 du code de procédure pénale, en l'absence d'intention de rompre la confidentialité des imputations en cause. Par suite, illégalité de la sanction.

M. VERON/ 1^{ère} chambre/ 4 novembre 2008/ N°0701502

Service public pénitentiaire

29°) Sanction disciplinaire infligée à un détenu. Procédure devant être engagée sur la base d'un rapport établi par un premier surveillant major (article D. 250-1 du code de procédure pénale). Non respect de cette exigence ayant trait au grade du rédacteur du rapport. Caractère opérant d'un tel moyen à l'encontre de la décision prise sur recours préalable obligatoire.

Procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un détenu sur la base d'un rapport établi par un premier surveillant n'ayant pas le grade de major, contrairement aux dispositions de l'article D. 250-1 du code de procédure pénale. Eu égard aux caractéristiques de la procédure disciplinaire en cause, le détenu est fondé à soutenir que cette irrégularité affecte la décision implicite par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires a rejeté son recours préalable contre la sanction de mise en cellule disciplinaire pendant dix jours prononcée par le président de la commission de discipline du centre de détention.

M. LOEMBET/ 1^{ère} chambre/ 16 décembre 2008/ N°0701822

N°14 MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

Passation des marchés

30°) *Sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse (article 53-11 du code des marchés publics). Adoption d'une batterie de critères. Modalités d'appréciation du critère du prix des prestations. Respect du principe d'égalité de traitement : absence en l'espèce.*

Règlement de la consultation organisée pour l'attribution d'un marché de suivi vidéo de l'opération de rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel, précisant que, s'agissant du critère relatif au prix des prestations affecté d'un coefficient trois, la note 2 sera attribuée à la proposition la moins-disante, la note 0 aux propositions « en-dessus de l'estimation tarifaire globale » et la note 1 à toutes autres propositions. La méthode de jugement et de sélection des offres ainsi définie fait reposer la notation, en ce qui concerne le prix, sur une estimation tarifaire globale à caractère purement administratif, qui n'est pas définie et n'est prévue par aucun texte, et a nécessairement pour effet, quels que soient les écarts de prix dans les propositions des candidats par rapport à cette estimation et entre elles, de permettre une notation de l'offre la moins-disante égale au double de toute autre offre, de pénaliser par la note zéro toute offre supérieure à l'estimation administrative et d'entraîner l'attribution de la même note, à savoir un, à toutes les autres offres. Une telle règle ne garantit pas une appréciation objective et réelle des prix proposés par les candidats pour la comparaison de leur offre dans le respect du principe d'égalité. Par suite, annulation de la décision de la commission d'appel d'offres attribuant le marché .

SOCIETE OUEST AUDIOVISUEL/ 1^{ère}
chambre/ 8 avril 2008/ N°0601419

Passation des marchés

31°) *Avis d'appel public à la concurrence. Publication dans un journal spécialisé*

correspondant au secteur économique concerné (article 40-IV 1° du code des marchés publics). Marché portant sur des travaux d'aménagement et de fourniture de plantations : absence d'exigence d'une telle publication, nonobstant le montant du marché (1). Exigence de capacités financières par la justification d'un certain montant de chiffre d'affaires ou la production de documents équivalents : légalité en l'espèce (2).

1 / Le 1° du IV de l'article 40 du code des marchés publics dispose que, pour les achats d'un montant compris entre 90 000 Euros HT et 5 150 000 Euros HT, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, et qu'il lui appartient d'apprécier de plus si, compte tenu de la nature ou du montant des travaux en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné est par ailleurs nécessaire pour assurer une publicité conforme aux principes mentionnés à l'article 1^{er} du code des marchés publics. Marché, d'un montant estimatif de l'ordre de 1 250 000 euros dont 940 000 euros au titre des travaux de plantation, ayant pour objet la réalisation, dans le cadre des travaux d'aménagement paysager d'une portion d'une route nationale, de travaux de plantations et d'entretien, sur une durée de trois ans, portant sur des haies bocagères, des vergers de pommiers et des arbres isolés, des opérations de reboisement et de création de massifs arbustifs. Compte tenu de l'objet du marché et du montant des travaux en cause, la publication de l'avis d'appel public à la concurrence dans le seul Bulletin officiel des annonces des marchés publics doit être tenue, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant permis d'assurer une publicité permettant d'assurer le respect des principes de libre accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats, alors même que le montant du marché est très supérieur au seuil bas défini par le 1° du IV de l'article 40 du code des marchés publics.

2/ L'article 45 du code des marchés publics dispose que, s'il est loisible à l'acheteur public d'exiger la détention, par les candidats à l'attribution d'un marché public, de documents comptables et de références de nature à attester de leurs capacités, cette exigence doit être objectivement rendue nécessaire par l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser. En l'espèce, l'avis d'appel public à la concurrence précise que les candidats à l'attribution du lot « plantations » doivent, au titre des capacités financières, justifier d'un chiffre d'affaires de 1 800 000 euros au moins sur les trois derniers exercices disponibles et qu'à défaut, ils peuvent prouver leur capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur. Compte tenu de l'objet du marché et du montant estimatif des travaux, le pouvoir adjudicateur n'a pas méconnu les obligations de mise en concurrence en fixant ainsi le niveau de capacité financière des candidats tout en leur donnant la possibilité de prouver leur capacité financière par tout autre élément ou document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur.

SOCIETE SAINT-MARTIN PAYSAGE/
Ordonnance du juge des référés/ 18 juin
2008/N°0801365

Passation des marchés

32°) Avis d'appel public à la concurrence. Mention de ce que le marché de fournitures, d'une durée de deux ans, peut faire l'objet d'une reconduction, sans indication de la durée de chaque reconduction. Irrégularité n'ayant pas affecté les intérêts de la société requérante dont l'offre, conforme sur ce point au règlement de la consultation, a été déclarée régulière.

Avis d'appel public à la concurrence mentionnant que la durée du marché de fournitures est de vingt-quatre mois et que le marché peut faire l'objet de deux reconductions, sans que soit explicitement

précisée la durée de chacune des deux reconductions. La rédaction de l'avis d'appel public à la concurrence emporte la possibilité que les candidats aient pu légitimement considérer que chacune des reconductions portait sur une durée de vingt-quatre mois, dès lors qu'une reconduction doit s'entendre, sauf mention explicite de sa durée, comme portant sur une durée identique à celle du marché initialement conclu. Les énonciations de l'avis d'appel public à la concurrence doivent cependant être regardées comme étant en contradiction avec le règlement de la consultation qui mentionne que les deux reconductions dont le marché peut faire l'objet portent chacune sur une durée de douze mois. Toutefois, l'offre présentée par la société requérante étant conforme au règlement de la consultation, ainsi d'ailleurs que les deux autres offres présentées par des entreprises concurrentes, ladite société ne peut être tenue comme ayant été lésée ou risquant d'être lésée par l'irrégularité ainsi invoquée.

SOCIETE SEBAC/ Ordonnance du juge
des référés/ 24 octobre 2008/ N°0802276

Passation des marchés

33°) Déclaration d'infructuosité d'un appel d'offres et mise en œuvre d'une procédure négociée (article 59-III du code des marchés publics). Justification par le pouvoir adjudicateur du caractère inacceptable des offres : absence en l'espèce.

Il résulte des dispositions des articles 35 et 59-III du code des marchés publics que, lorsque la commission d'appel d'offres d'une collectivité territoriale a déclaré un appel d'offres infructueux, il peut être procédé à un marché négocié ne donnant pas lieu à une nouvelle mesure de publicité. Indépendamment des cas où aucune candidature ou aucune offre n'a été remise ou encore où il n'a été proposé que des offres inappropriées, c'est seulement dans le cas où l'offre est irrégulière ou inacceptable, au sens des

dispositions du 1° du I de l'article 35 du code des marchés publics, que la commission d'appel d'offres peut déclarer la procédure d'appel d'offres infructueuse et décider qu'il soit procédé à un marché négocié avec les candidats ayant présenté de telles offres. Il appartient dans un tel cas au pouvoir adjudicateur de justifier de ce que les offres ont été valablement déclarées irrégulières ou inacceptables. En l'espèce, la commune ne justifie pas que les offres auraient été réellement inacceptables alors que le prix de trois d'entre elles était comparable et seulement légèrement au-dessus de l'estimation initiale établie par la commune, quand bien même le prix proposé par l'entreprise finalement retenue a pu être substantiellement réduit sans que l'instruction ne révèle que des modifications aient été apportées aux données techniques ou aux conditions de réalisation des travaux.

SOCIETE OCCAMAT/ Ordonnance du juge des référés/ 19 décembre 2008/ N°0802740

Fin des contrats

34°) *Nullité d'un marché. Action indemnitaire du cocontractant ayant manifesté auprès de la personne responsable du marché le souhait de ne pas bénéficier de l'attribution du marché : absence.*

Si la personne responsable du marché a commis une illégalité tenant aux conditions de mise en concurrence au moment de la consultation des entreprises de sorte que la nullité du marché de travaux doit être prononcée par le juge du contrat, la société requérante, qui avait manifesté par courrier le souhait - compte tenu de son plan de charge - de ne pas bénéficier de l'attribution du marché, n'a pas répondu aux demandes de la personne responsable du marché lui prescrivant le commencement des travaux pour des motifs indépendants de la légalité du marché. Par suite, aucun lien

ne peut être établi entre le préjudice invoqué par cette société à raison de la perte des bénéfices attendus du contrat et la faute commise par la personne responsable du marché lors de la consultation des entreprises.

SOCIETE TOFFOLUTTI/ 1^{ère} chambre/ 17 juin 2008/ N°0700133

Règlement des marchés

35°) *Décompte général et définitif. Mémoire de réclamation. Délai de recours contentieux de six mois (article 50-32 du cahier des clauses administratives générales). Computation en cas d'indications erronées dans une décision prise sur la réclamation de l'entreprise.*

Rejet par le département de la réclamation formée le 17 juin 2005 par la société cocontractante contre le décompte général, par une décision du 11 août 2005 dont l'entreprise a reçu notification le lendemain. La notification de la décision de rejet de la réclamation, quel qu'a été le motif de ce rejet, a fait courir le délai de recours contentieux de six mois prévu par les stipulations du 50-32 du cahier des clauses administratives générales à compter du 12 août 2005, sans que le mémoire complémentaire en date du 19 septembre 2005 puisse par lui-même suspendre ou interrompre ce délai. La décision du 19 décembre 2005 par laquelle le département a statué sur la nouvelle réclamation de la société et y a partiellement fait droit, mentionne qu'en cas de contestation, la société peut saisir le tribunal administratif dans le délai de six mois prévu à l'article 50-32 du cahier des clauses administratives générales à compter de la notification de cette décision. L'indication ainsi contenue dans la décision du 19 décembre 2005, intervenue avant l'expiration du délai de six mois compté de la date de notification de la décision du 11 août 2005, a pu être regardée comme l'acceptation par le maître d'ouvrage d'une dérogation aux

règles de la procédure contractuelle et a été, en tout état de cause, de nature à induire en erreur la société sur le délai dont elle disposait pour saisir le juge du contrat. Par suite, recevabilité de la requête présentée par la société devant le tribunal administratif, nonobstant le fait que la requête a été présentée plus de six mois après la notification de la décision du 11 août 2005.

SOCIETE CMEG/ 1^{ère} chambre/ 26 février 2008/ N°0601191

Règles de procédure contentieuse spéciales

36°) *Recours de pleine juridiction des concurrents évincés devant le juge du contrat. Conditions. Insuffisance du dossier de consultation : absence en l'espèce.*

Sociétés requérantes ayant, le 17 octobre 2007, fait acte de candidature suite à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence portant sur la mise en œuvre d'une consultation pour l'attribution du traité de concession d'aménagement d'une zone d'aménagement concerté, puis ayant, par courrier du 21 décembre 2007, fait savoir à la commune qu'elles n'entendaient pas poursuivre la procédure de consultation au motif, selon les indications mentionnées dans ce courrier, que « le dossier de consultation ne comporte pas assez d'éléments de projet pour vérifier la faisabilité financière de l'opération » et que « les pièces graphiques sont des schémas d'orientation et non d'avant-projet, sans profil de voies, plan masse détaillé et plans réseaux ». Les sociétés requérantes ayant, de ce fait, expressément renoncé à participer à la procédure de mise en concurrence pour l'attribution du traité de concession d'aménagement de la zone d'aménagement concerté, ne peuvent en conséquence être regardées comme ayant la qualité de concurrents évincés de la conclusion du contrat administratif en

litige, alors que cette qualité est une condition de recevabilité d'un recours de pleine juridiction contestant la validité d'un contrat. La circonstance que l'insuffisance selon les sociétés requérantes du dossier de consultation ne leur aurait pas permis d'élaborer un dossier de candidature n'est pas de nature, dans les circonstances de l'espèce, à leur conférer la qualité de concurrents évincés alors que la commune fait valoir que le dossier comportait les pièces requises par la réglementation et que, d'ailleurs, ces sociétés n'ont pas présenté de demande de pièces complémentaires.

SOCIETE FONCIERE
D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS et
SOCIETE FONCIM/ Ordonnance du juge
des référés/ 15 mai 2008/ N°0801068

N°15 PROCEDURE

Introduction de l'instance

37°) *Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours. Mesures préparatoires. Décision du maire de tenir une séance du conseil municipal à huis clos (1). Caractère opérant du moyen tiré de l'irrégularité du huis clos à l'appui de conclusions à fin d'annulation des délibérations prises au cours de la séance (2).*

1/ La décision par laquelle un maire décide que le conseil municipal se réunirait à huis clos ne constitue pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

2/ L'illégalité de cette décision peut cependant être invoquée à l'appui des conclusions à fin d'annulation des délibérations adoptées à huis clos par le conseil municipal (2).

Mme LAVALLEY/ Ordonnance du
président de la 1^{ère} chambre/ 14 avril
2008/ N°0800946

Référé provision

38°) *Non lieu. Existence. Jugement du tribunal s'étant déjà prononcé par voie d'admission partielle sur les conclusions du requérant à fin d'indemnisation du préjudice résultant des dommages causés à sa propriété lors de l'exécution de travaux publics. Demande de référé provision introduite antérieurement à un jugement ayant le même objet.*

Par un jugement postérieur à l'introduction de la demande en référé provision, le Tribunal administratif de Caen a statué sur la requête de l'intéressé tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité, avec intérêts de droit, en réparation du préjudice résultant pour lui de l'exécution de travaux pour l'aménagement d'une déviation routière et la réalisation d'un belvédère à proximité de son habitation. Par ce jugement, le tribunal a retenu la responsabilité de l'Etat, maître d'ouvrage, envers le requérant, en sa qualité de tiers par rapport auxdits travaux publics, et a condamné l'Etat à lui verser une somme, avec intérêts de droit, correspondant au coût des seuls travaux nécessaires à la réparation des dommages résultant de l'effondrement partiel du mur de clôture et des fissurations affectant les façades de la maison ainsi que la piscine. La demande de provision présentée par l'intéressé tend à l'indemnisation par l'Etat, sur le même fondement, des mêmes dommages que ceux sur lesquels il a déjà été statué par le tribunal administratif. Par suite, cette demande de provision est devenue sans objet, quand bien même le requérant n'a reçu que très partiellement satisfaction dans le cadre de l'instance au fond.

M. GOUHIER/ Ordonnance du juge des référés/ 7 juillet 2008/ N°0801043

Référé liberté

39°) *Liberté fondamentale. Existence. Droit de grève. Atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice du droit de grève. Absence. Mise en oeuvre par le préfet du pouvoir de réquisition en vue d'assurer le fonctionnement du service de santé (article L. 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales).*

Le droit de grève présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Si le préfet, peut, en application des dispositions du 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, légalement requérir toute personne nécessaire au fonctionnement du service de santé, y compris les pilotes d'un hélicoptère utilisé par la société Hélicoptère de France et mis à la disposition d'un centre hospitalier de son ressort, dans le but d'assurer le maintien d'un effectif suffisant pour garantir la sécurité du transfert en urgence des patients et ainsi la prise en charge de ces patients par les structures médicales adéquates compte tenu de leur besoin de soins, il ne peut toutefois prendre que les mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités de l'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique. Si les requérants font valoir que les mesures de réquisition décidées par le préfet pour la période du 13 janvier au 1^{er} février 2008 portent sur l'ensemble des pilotes de l'hélicoptère mis à la disposition du centre hospitalier, cette mesure de réquisition ne peut être tenue comme portant une atteinte manifestement illégale à l'exercice du droit de grève dès lors qu'elle répond à la nécessité d'assurer le transfert et la prise en charge, dans des situations d'urgence, des patients, dans des conditions que n'offrent pas les autres modalités de transfert, et que le tableau annexé à l'article 2 dudit arrêté fixe, pour une période d'une durée d'ailleurs limitée, les conditions dans lesquelles l'un ou l'autre des trois seuls pilotes en cause est appelé à être réquisitionné pour les besoins de la continuité du transfert de patients en vue de leur prise en charge médicale dans des situations d'urgence.

SYNDICAT NATIONAL DES PILOTES DE LIGNES et autres/ Ordonnance du juge des référés/ 24 janvier 2008/ N°0800160

Frais d'expertise

40°) Procédure de péril imminent (article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation et article R. 556-1 du code de justice administrative). Charge des frais d'expertise.

Ordonnance du président du tribunal mettant à la charge de la commune les frais d'une expertise ordonnée en référé à la demande de ladite commune dans le cadre de la procédure de péril imminent définie par l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation et l'article R. 556-1 du code de justice administrative. Expert ayant conclu à l'existence d'un péril grave et imminent lié à la présence d'une excavation creusée en prolongement du sous-sol d'une maison d'habitation, pour le compte de son propriétaire. Cette expertise a été rendue nécessaire du fait de l'état de péril de l'immeuble imputable au fait du propriétaire dudit immeuble, une telle cause devant être regardée comme inhérente à l'état de l'immeuble. En conséquence, les frais et honoraires de cette expertise doivent être mis à la charge, non pas de la commune, mais du propriétaire de l'immeuble présentant un péril grave et imminent.

COMMUNE DE BERNERVILLE-SUR-MER/ 1^{ère} chambre / 25 mars 2008/ N°0702486

N°16 RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Responsabilité du fait de la loi

41°) Suppression de la règle du décalage d'un mois pour la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevée des biens ne constituant pas des immobilisations et les

services dans le cadre du dispositif issu de l'article 2 de la loi n° 93-859 du 22 juin 1993. Méconnaissance par l'Etat des dispositions de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14 de ladite convention. Absence.

Société demandant la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité en réparation du préjudice résultant pour elle du gel du droit à déduction de taxe sur la valeur en appliquant à la période d'immobilisation de cette créance le taux de l'intérêt de retard appliqué par l'administration et soutenant à cet effet que l'Etat a méconnu le droit au respect d'un bien au sens de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Comme l'a relevé la Cour de justice des Communautés européennes, dans son arrêt C-368/06 du 18 décembre 2007, le dispositif issu de l'article 2 de la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 ayant supprimé la règle du décalage d'un mois pour la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevée des biens ne constituant pas des immobilisations et les services permet aux créances nées de sa mise en œuvre de produire des intérêts, contrairement aux créances résultant de l'application de la règle du décalage d'un mois, de même que le dispositif transitoire réduit la créance de l'assujetti sur le Trésor au seul montant de la déduction de référence, en prévoyant la déduction immédiate de la différence entre ce montant et le montant total de la taxe sur la valeur ajoutée déductible, et assure le remboursement échelonné du montant de la déduction de référence. En vertu du dispositif antérieur à 1993, la société était dans une situation permanente de créancier d'un mois de taxe sur la valeur ajoutée déductible non remboursable et ne produisant pas intérêt alors qu'en vertu du régime transitoire mis en place en 1993, à cette créance permanente a été substituée une créance correspondant à un mois de taxe sur la valeur ajoutée déductible de référence qui a été effectivement remboursée à hauteur d'un

montant de 25 % dès 1994, a été entièrement payée en 2002 et a produit des intérêts. Dans ces conditions, le nouveau dispositif a placé la société dans une situation plus favorable que l'ancien dispositif. Par suite, rejet des moyens tirés de l'atteinte au respect d'un bien au sens de l'article 1^{er} du premier protocole à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14 de ladite convention en l'absence d'atteinte à la jouissance d'un droit ou d'une liberté reconnus par cette convention.

COMPAGNIE LAITIERE EUROPEENNE/
1^{ère} chambre/ 26 février 2008/ N°0602209

Agissements administratifs susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique

42°) Sécurité dans les aéroports. Compétences respectives de la chambre de commerce et d'industrie (1) et de l'Etat (2). Réglementation de police en vigueur suffisante. Absence de circonstances particulières nécessitant des mesures spéciales. Vol d'un avion particulier, dans la nuit, alors que cet avion était stationné sur l'aire réservée au stationnement des aéronefs dans l'enceinte de l'aéroport.

1/ La redevance de stationnement à laquelle sont soumis les exploitants d'aéronefs, en application de l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile, rémunère exclusivement la mise à disposition de ceux-ci des infrastructures et équipements de stationnement mais n'implique pas pour l'exploitant de l'aérodrome la charge de la garde et de la conservation des aéronefs en stationnement. La chambre de commerce et d'industrie, qui n'avait aucune obligation d'assurer la garde des aéronefs stationnés sur l'aire de mouvement - faisant partie de la zone réservée de l'aérodrome qui ne constitue pas un secteur sous contrôle tel que défini par l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur

l'aérodrome - n'a pas davantage commis en l'espèce une faute dans la gestion des infrastructures aéroportuaires, quand bien même des travaux de réfection des clôtures ont été exécutés postérieurement au vol de l'avion.

2/ En l'absence de circonstance particulière permettant de craindre l'éventualité d'une telle infraction, et alors au surplus que les propriétaires de l'aéronef n'avaient pas sollicité une mesure spécifique de gardiennage de leur appareil, le préfet, qui exerce la police des aérodromes en application des articles L. 213-1 et suivants du code de l'aviation civile, n'était pas tenu en l'espèce de prendre des mesures particulières pour assurer la garde de l'aérodrome.

M. et Mme MEUNIER/ 1^{ère} chambre/ 18
novembre 2008/ N°0601929

N°17 SANTE PUBLIQUE

Etablissements publics d'hospitalisation

43°) Droit au respect de la confidentialité des informations concernant des malades hospitalisés (article L. 1112-1 du code de la santé publique). Mesures mises en œuvre pour préserver cette confidentialité. Caractère suffisant en l'espèce.

Malade ayant précisé, lors de son admission au service dermatologique du centre hospitalier universitaire pour des problèmes de peau et des douleurs articulaires, qu'il tenait à ce que ses parents ne soient pas informés de sa séropositivité au VIH. Le requérant précise que sa mère lui a indiqué, lors d'une de ses visites à l'hôpital, qu'elle savait qu'il souffrait du VIH pour l'avoir lu sur sa fiche médicale posée selon elle sur le chariot de soins laissé dans le couloir par l'équipe soignante. Le centre hospitalier universitaire affirme quant à lui que, conformément aux consignes de

confidentialité données au personnel et au protocole mis en oeuvre, la feuille d'exécution des soins, sur laquelle figurait la mention signalant la pathologie du patient et le fait que cette pathologie était ignorée de ses parents, était recouverte par le cahier de soins infirmiers disposé à l'envers, ainsi que l'a confirmé l'enquête menée par la commission des relations avec les usagers auprès du service concerné, et que la mère de l'intéressé n'a pu prendre connaissance de cette inscription que par une action délibérée, active et intentionnelle. Dans ces conditions, aucun manquement ne peut, dans les circonstances de l'espèce, être reproché au centre hospitalier universitaire.

M. G. / 1^{ère} chambre/ 2 décembre 2008/
N°0701445

N°18 TRAVAIL ET EMPLOI

Licenciement

44°) Autorisation préalable de transfert d'un salarié protégé (article L. 412-18 du code du travail). Conditions de délivrance : caractère préalable de l'autorisation par rapport au transfert du salarié protégé.

Refus de délivrance par l'inspecteur du travail de l'autorisation préalable de transfert d'un salarié protégé prévue par le septième alinéa de l'article L. 412-18, alors en vigueur, du code du travail, suite à la perte d'un marché par l'entreprise ayant demandé le transfert du salarié protégé au profit de l'entreprise s'étant vue attribuer ledit marché. Le contrat de travail du salarié protégé a été partiellement transféré au nouvel employeur, ainsi qu'il ressort des bulletins de paye, à une date à laquelle la société requérante n'avait pas encore obtenu l'autorisation de transfert partiel du contrat de travail de l'intéressé. Par suite, l'inspecteur du travail était tenu de refuser l'autorisation de transfert partiel sollicitée par la société requérante.

SOCIETE GSF NEPTUNE/ 1^{ère} chambre/
1^{er} juillet 2008/ N°0700138

N°19 URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Loi littoral

45°) Extension de l'urbanisation en continuité avec les villages existants (article L. 146-4-I du code de l'urbanisme). Extension de l'urbanisation. Notion. Transformation d'un bâtiment agricole en maison d'habitation (1). Application des règles fixées par les POS ou les PLU. Aménagement des constructions existantes. Notion (2).

1/ Permis de construire autorisant des travaux d'aménagement d'un bâtiment agricole en vue de sa transformation en habitation. Un tel projet ne présente pas le caractère d'une extension de l'urbanisation au sens des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme.

2/ Le fait que ces travaux emportent changement de la destination qui était celle de la construction initiale ne suffit pas à les exclure du champ d'application de l'article I ND 1 du règlement du plan d'occupation des sols de la commune autorisant l'aménagement des constructions existantes.

M. HAIRON/ 2^{ème} chambre/ 13 mars 2008/
N°0601795

Loi littoral

46°) Extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations ou villages existants. Notion d'agglomération

ou de village existant au sens de l'article L. 146-4-I du code de l'urbanisme. Urbanisation diffuse et absence de services culturels, administratifs ou commerciaux sédentaires. Agglomération ou village : non.

Si le terrain d'assiette, d'une superficie de 6310 m², de la construction autorisée est situé à l'intérieur d'une partie d'un hameau, regroupant avec le hameau situé en continuité, une cinquantaine de maisons d'habitation structurées le long des voies, il n'est pas au cœur d'une zone d'urbanisation de densité significative mais est inclus dans un compartiment distinct, contigu à un espace vierge de construction, délimité par des chemins ruraux et voies communales. Si l'une de ces voies est bordée par une urbanisation linéaire diffuse et si des commerces ambulants ont leur siège dans le hameau, ce groupe d'habitations ne peut être regardé, compte tenu de ses caractéristiques, notamment en l'absence de services culturels, administratifs ou commerciaux sédentaires, comme une agglomération, ni comme un village au sens des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme. Par suite, illégalité du permis de construire autorisant la construction d'une maison individuelle.

M. et Mme VALLERY-RADOT/ 2^{ème} chambre/ 18 avril 2008/ N°0701900

Plans d'aménagement et d'urbanisme

47°) Légalité des plans. Rapport de présentation du plan local d'urbanisme. Contenu. Incidence des orientations du plan sur l'environnement (article R. 123-17-4° du code de l'urbanisme).

En application du 4° de l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le

souci de sa préservation et de sa mise en valeur. En l'espèce, alors que le territoire de la commune est majoritairement composé de marais, classés en espace remarquable ou en espace naturel majeur par la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine et de zones inondables sur lesquelles empiètent la majeure partie des surfaces qu'il ouvre à l'urbanisation, ce document reste lacunaire quant aux incidences des orientations du plan sur cet environnement méritant une protection particulière et ayant vocation à rester préservé de l'urbanisation, comme le préfet l'avait indiqué à la commune dans un courrier dénonçant une logique de «grignotages successifs» des zones humides, «non justifiée au regard des besoins et ne répondant pas à la notion d'aménagement durable du territoire». Par suite, absence de satisfaction du rapport de présentation du plan local d'urbanisme aux dispositions du 4° de l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme.

ASSOCIATION POUR LA DEFENSE ET LA PROTECTION DE LA COMMUNE DE VARAVILLE et autres/ 2^{ème} chambre/ 4 juillet 2008/ N°0700374, 0701378

Plans d'aménagement et d'urbanisme

48°) Projet d'aménagement et de développement durable (article L. 123-1 du code de l'urbanisme). Prise en compte d'un projet de centre d'enfouissement technique. Pouvoirs du préfet pour imposer la prise en compte d'un tel projet d'intérêt général dans les documents d'urbanisme.

Le projet d'aménagement et de développement durable prévu par l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme et qui doit être intégré au plan local d'urbanisme doit nécessairement mentionner, notamment, en cohérence avec les autres éléments constitutifs du plan local d'urbanisme, les grands équipements d'intérêt général que la commune projette de réaliser sur son

territoire, compte tenu des répercussions de ces équipements sur les perspectives d'aménagement et d'urbanisme de la commune. Au cas où, comme en l'espèce, la commune n'adhère pas à un tel projet dont l'étude est menée malgré son opposition, il lui est loisible, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, de poursuivre l'élaboration du plan local d'urbanisme et du projet d'aménagement et de développement durable selon ses propres choix. Il appartient alors au représentant de l'Etat, s'il l'estime nécessaire, de mettre en œuvre les pouvoirs que lui confère le code de l'urbanisme pour imposer la prise en compte d'un tel projet d'intérêt général dans les documents d'urbanisme existants ou en cours d'élaboration. Tel n'est pas le cas du courrier, intervenu dans le cadre du contrôle de légalité, par lequel le préfet demande le retrait de la délibération du conseil municipal refusant d'intégrer un projet de centre de stockage de déchets dans le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme.

PREFET DE LA MANCHE/ 2^{ème} chambre/
19 septembre 2008/ N°0701344

Procédures d'intervention foncière

49°) Délibération instituant un droit de préemption urbain dans certaines communes (article L. 211-1 du code de l'urbanisme). Champ d'application. Exclusion. Parcelles situées en zone ND.

L'article L. 211-1 du code de l'urbanisme dispose que les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan. En l'espèce, certaines des parcelles sur lesquelles la commune a décidé d'appliquer son droit de préemption urbain

étant classées en zone ND ne sont pas situées dans une zone où le droit de préemption urbain peut s'exercer. Par suite, illégalité de la délibération du conseil municipal en tant qu'elle porte sur les parcelles situées en zone ND, sans que la commune puisse se prévaloir de ce qu'elle a entendu exercer son droit de préemption urbain sur l'ensemble de l'unité foncière.

Mme LE GOFF et M. et Mme DUMONT/
2^{ème} chambre/ 24 janvier 2008 /N°0701392

Procédures d'intervention foncière

50°) Droit de préemption urbain dans une zone d'intervention foncière. Compétence du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Décision de préemption prise le 11 avril 2007 par le président de la communauté de communes, au nom de celle-ci, en vertu de la délégation consentie le 20 avril 2001 par le conseil du district, transformé en communauté de communes en vertu d'un arrêté préfectoral du 29 décembre 2001 pris en application des dispositions de l'article 51 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999. Cette délégation a été donnée au président du district devenu communauté de communes pour exercer « le droit de préemption » pour le compte de cet établissement public de coopération intercommunale. En conséquence, la circonstance que deux communes n'aient délégué leur droit de préemption à la communauté de communes qu'en octobre 2002, soit postérieurement à la délégation de pouvoir en vertu de laquelle le président de l'établissement public de coopération intercommunale a agi pour préempter des parcelles sises dans ces deux communes, n'est pas de nature à entacher d'incompétence cette décision de préemption.

Permis de construire

51°) *Demande de permis de construire. Qualité du demandeur. Titulaire d'une autorisation du maire faisant suite à une délibération du conseil municipal autorisant la cession du terrain d'assiette de la construction projetée. Absence, s'agissant d'un projet de construction non conforme à cette délibération.*

Délibération du conseil municipal décidant la cession du terrain d'assiette à un tiers dans le but exclusif d'y construire un cabinet dentaire, et autorisant le maire à signer l'acte de vente. Si le dossier de demande de permis de construire présenté par l'acquéreur du terrain comportait une autorisation du maire pour déposer « une demande de permis de construire » sur ce terrain, cette autorisation, prise en exécution de la délibération précitée, ne pouvait conférer au pétitionnaire un titre l'habilitant à construire un bâtiment comprenant non seulement un cabinet dentaire mais aussi deux logements sur la parcelle en cause. Par suite, absence de justification par le pétitionnaire d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, en méconnaissance de l'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme.

M. BUISSON et Mme JOUADE/ 2^{ème}
chambre/ 28 mars 2008/ N°0602276

Permis de construire

52°) *Application des règles fixées par les plans d'occupation des sols ou les plans locaux d'urbanisme. Obligations en matière de stationnement. Cession de places de stationnement à la commune.*

Impossibilité technique (article L. 421-3 du code de l'urbanisme) : absence.

Projet portant sur la création de 87 logements, d'un hôtel et d'un centre commercial nécessitant, au regard de l'article UA12 du plan d'occupation des sols, la réalisation de 301 places de stationnement. Si le permis de construire prévoit la réalisation de 425 places de stationnement, 281 des places ainsi prévues ne sont pas affectées au projet mais doivent être cédées à la commune conformément aux stipulations d'une convention signée entre le maire et la société pétitionnaire, antérieurement à la délivrance du permis. Il s'ensuit que, sans que le promoteur puisse utilement faire valoir son droit, en sa qualité de propriétaire, de disposer librement des places de stationnement après la construction de l'immeuble, l'ensemble immobilier projeté ne comportait, en réalité, que 144 places réservées aux différents occupants des 87 logements envisagés ainsi qu'aux clients de l'hôtel et du centre commercial. Le fait qu'un permis de construire modificatif ait imposé au promoteur le versement d'une participation financière en vue de la réalisation d'un parking public de 600 places de stationnement à proximité du projet, n'est pas de nature à régulariser le permis de construire attaqué, faute pour la société pétitionnaire de pouvoir utilement se prévaloir d'une impossibilité technique de réaliser les aires de stationnement, au sens de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, du fait que l'absence de réalisation des places de stationnement trouve exclusivement son origine dans la commune intention du promoteur et de la commune de ne pas affecter la totalité de ces places au projet mais de les céder à cette dernière. Par suite, illégalité du permis de construire.

M. DEBUEIL et autres/ 2^{ème} chambre/ 11
décembre 2008/ N°0600781, 0601286,
0601292, 0701970, 0701977

Permis de construire

53°) *Péremption. Suspension du délai de validité du permis de construire en cas de recours en annulation jusqu'à la notification d'une décision juridictionnelle irrévocable (article R. 421-32 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du décret n° 2006-958 du 31 juillet 2006). Date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif réglementaire.*

Aux termes de l'article R. 421-32 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du décret n° 2006-958 du 31 juillet 2006, lequel s'applique aux permis de construire en cours de validité à la date de sa publication : « Le permis de construire est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de la notification visée à l'article R. 421-34 (...) Lorsque le permis de construire fait l'objet d'un recours en annulation devant la juridiction administrative (...), le délai de validité de ce permis est suspendu jusqu'à la notification de la décision juridictionnelle irrévocable (...) ». Il ne ressort pas des pièces du dossier que le pétitionnaire ait reçu notification du permis de construire, délivré le 29 juillet 2005, plus de deux ans avant l'entrée en vigueur du décret du 31 juillet 2006. Le délai de validité de ce permis a donc, en vertu de ce même décret, été suspendu de la date d'introduction du recours contentieux dirigé contre ce dernier, soit le 22 septembre 2005, à la date du prononcé du jugement devenu définitif, soit le 15 juin 2006. En conséquence, le moyen tiré par le pétitionnaire de ce que le maire aurait constaté à tort que le permis de construire était frappé de caducité à compter du 6 janvier 2008 est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision prononçant la caducité dudit permis de construire.

Mme FAIROUD/ Ordonnance du juge des référés/ 15 février 2008/ N°0800237

Permis de construire

54°) *Régime d'utilisation du permis de construire. Transfert. La condition posée pour le transfert d'un permis de construire portant sur des constructions dissociables ne peut-être regardée comme réalisée si elle n'est levée que pour l'une des constructions dissociables.*

La légalité d'un arrêté portant transfert d'un permis de construire est subordonnée à l'existence d'un accord du bénéficiaire initial du permis à un tel transfert. En l'espèce, l'une des conditions suspensives, posées dans une promesse de vente, au transfert du permis de construire tient à ce que la Cour administrative d'appel de Nantes, alors saisie en appel du jugement du tribunal administratif en date du 5 octobre 2004 annulant le permis de construire, valide ce permis de construire. Si la cour, par son arrêt en date du 18 avril 2006, a partiellement infirmé le jugement en validant le permis de construire en tant seulement qu'il autorisait la construction de 125 maisons, elle ne peut ainsi être regardée comme ayant validé, comme stipulé dans la promesse de vente invoquée, « le permis de construire ». Par suite, faute pour cette condition suspensive d'avoir été levée, illégalité de l'arrêté portant transfert du permis de construire.

ASSOCIATION POUR LA DEFENSE ET LA PROTECTION DE LA COMMUNE DE VARAVILLE ET AUTRES/ 2^{ème} chambre/ 5 décembre 2008/ N°0701602, 0701654

Règles de procédure contentieuse spéciales

55°) *Intérêt à agir. Absence. Action dirigée contre un permis de construire. Circonstances sans incidence.*

Résidence du requérant située à 15 kilomètres environ du lieu de la construction faisant l'objet du permis de construire contesté, en date du 11 mars 2006, autorisant son extension. Si le requérant soutient avoir souscrit en avril puis en décembre 2007 deux promesses d'achat concernant un appartement disposant d'une vue directe sur la construction en cause, ces propositions, de caractère unilatéral, qui ne confèrent à l'intéressé aucun droit sur cet appartement, ne suffisent pas à lui donner un intérêt pour contester la légalité du permis de construire contesté. Si le requérant fait également valoir que les deux sociétés dont il est le gérant ou le co-gérant sont propriétaires de terrains situés à proximité du terrain d'assiette de la construction dont l'extension est projetée, il ressort des termes mêmes de la requête que l'intéressé a agi en son nom personnel et non en qualité de représentant desdites sociétés. Dans ces conditions, absence de justification par le requérant d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation du permis de construire contesté.

M. NEEL/ 2^{ème} chambre/ 24 janvier 2008/
N°0701019

Règles de procédure contentieuse spéciales

56°) Intérêt à agir contre un transfert de permis de construire. L'intérêt à agir des tiers contre un arrêté de transfert d'un permis de construire n'est pas conditionné à la contestation concomitante du permis de construire lui-même.

Un arrêté de transfert de permis de construire peut être déféré à la juridiction administrative par toute personne ayant intérêt à son annulation, et notamment par des tiers à l'arrêté de transfert, alors même que l'annulation du permis de construire initial n'est pas concomitamment recherchée, dès lors que

la réalisation du projet est susceptible de lui porter préjudice.

ASSOCIATION POUR LA DEFENSE ET LA PROTECTION DE LA COMMUNE DE VARAVILLE ET AUTRES/ 2^{ème} chambre/
5 décembre 2008/ N°0701602, 0701654

Règles de procédure contentieuse spéciales

57°) Délais de recours contre un permis de construire. Point de départ du délai. Affichage du permis de construire sur le terrain dans les conditions prévues par l'article R. 421-39 du code de l'urbanisme. Circonstances sans incidence.

Panneau d'affichage du permis de construire implanté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-39 du code de l'urbanisme, sur le terrain d'assiette de la construction autorisée, situé dans une impasse à plusieurs mètres de l'entrée de la voie publique à laquelle il n'a pas directement accès. Toutefois, ce panneau était visible de l'intersection de l'impasse avec la voie publique, et lisible de cette impasse, ouverte à la circulation publique, dont les caractéristiques ne diffèrent pas de celles d'une voie publique, et dont aucun panneau n'indiquait le caractère de voie privée. Dans ces conditions, l'affichage du permis de construire sur le terrain a été de nature à faire courir le délai de recours contentieux à l'encontre du permis de construire.

Mme BURGOT/ 2^{ème} chambre/ 25 janvier
2008/ N°0700146

Règles de procédure contentieuse spéciales

58°) Moyens. Moyen inopérant. Existence. Moyen tiré du défaut de mention du nom et prénom du signataire du refus de permis de construire en cas de régularisation ultérieure de ce vice de forme.

Si l'arrêté contesté portant rejet d'une demande de permis de construire ne comporte ni le nom, ni le prénom de son signataire, en méconnaissance des dispositions de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, le maire a, par un arrêté non contesté du 25 juin 2007, régularisé le vice de forme dont était entaché le refus de permis de construire.

SCEA BIO ENERGIE/ 2^{ème} chambre/ 24 janvier 2008/ N°0700880
